



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **- 5 DEC. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 175-2022 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP)
en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de
consommation humaine
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du
CANAL DE PROVENCE (VERDON)
pour le département des BOUCHES-DU-RHÔNE au
titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ainsi que le chapitre III du Livre Ier ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 A et suivants ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.110-1 et L.132-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et de Bimont sur l'Infernet ;

VU la délibération n°08-210 du 23 octobre 2008 du Conseil Régional, approuvant le transfert de la concession d'État concédée à la Société du Canal de Provence ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 24 novembre 2021 ;

.../...

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Bouches du Rhône et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection en date du 1er décembre 2021 ;

VU la lettre du 26 octobre 2012 par laquelle la Société du Canal de Provence sollicite l'engagement de l'instauration des périmètres de protection sur le Canal de Provence et leur déclaration d'utilité publique au titre des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique ;

VU la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence et autorisant la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;

VU la lettre du 29 septembre 2022 de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire requises dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages susvisés ;

VU l'avis du 8 novembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé PACA, délégation départementale des Bouches du Rhône, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence pour le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 13 mars au 14 avril 2023 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables sans réserve, de la commission d'enquête en date du 9 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, en date du 24 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence (VERDON) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique adressé à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale par courrier du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 novembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Considérant qu'il convient de protéger les ouvrages du CANAL DE PROVENCE qui permettent d'alimenter en eau potable plusieurs communes des Bouches-du-Rhône et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de ses ouvrages ;

Considérant que l'opération ne représente pas une atteinte excessive au droit de propriété supérieure aux avantages attendus consistant à protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique et autorisation

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE en qualité de concessionnaire des ouvrages du canal de Provence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, désignée par la suite « SCP » pour le département des Bouches-du-Rhône :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du canal de Provence et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la SCP est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion avec les collectivités publiques concernées.

À l'expiration de la concession actuellement conclue entre la Région, autorité concédante, et la SCP, les droits et obligations contractés ici par la SCP seront exercés par le concessionnaire qui lui succéderait ou par la Région.

ARTICLE 2 : Autorisation

La SCP est autorisée à délivrer de l'eau brute à des fins de consommation humaine à partir du CANAL DE PROVENCE issu du canal mixte EDF/SCP lui-même issu de la rivière VERDON.

CHAPITRE 2 : Description des ouvrages

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des ouvrages

(Cf. carte en annexe V)

L'eau du CANAL DE PROVENCE est issue de la rivière Verdon qui prend sa source à proximité du col d'Allos (département 04).

Le départ du CANAL DE PROVENCE se situe dans le Var à la prise de Boutre correspondant à une dérivation du canal mixte EDF, amenant l'eau du Verdon depuis le lac d'Esparron (barrage de Gréoux les Bains) dans les Alpes de Haute-Provence.

Le décret de concession du 15 mai 1963 autorise la dérivation d'un volume annuel correspondant au débit continu de 15 m³/s (issus des droits d'eau du Var, des Bouches-du-Rhône et de Marseille) et d'un débit de 6 m³/s issus de l'ancien Canal du Verdon soit un total de 21 m³/s. La dérivation maximale instantanée ne pourra excéder 40 m³/s et 35 m³/s en débit mensuel moyen. La dérivation nécessite la constitution de réserves en eau sur le Verdon répartie entre les retenues de Castillon et de Sainte Croix, d'un volume de 225 millions de m³. Actuellement la SCP dérive environ et selon les saisons 3 à 10 m³/s, soit 220 millions de m³/an, provenant en partie du débit du Verdon et en partie des réserves.

La longueur totale du linéaire du canal de Provence pour les Bouches-du-Rhône est évaluée à environ 73 km de galeries souterraines (en charge) et ouvrages d'art (aqueducs, siphons) qui alternent avec environ 48 km de canaux à ciel ouvert (cuvettes).

Pour les Bouches-du-Rhône, 35 communes sont traversées par le canal de Provence et concernées par les périmètres de protection du canal (périmètre de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)) (cf annexe IV).

La première partie du transport de l'eau du Verdon depuis le lac d'Esparron jusqu'à la prise-partiteur de Boutre (Var), est réalisée dans des ouvrages de la concession EDF désignés sous le nom de canal mixte EDF (galerie des Maurras, canal Malaurie).

À partir du partiteur de Boutre, l'eau du Verdon est dirigée vers Vinon-sur-Verdon (Var) sous le contrôle d'EDF et vers le brise-charge et le partiteur de Rians (Var) sous concession SCP. La concession de la SCP démarre à la prise de Boutre et se poursuit en aérien ou en galerie jusqu'à Rians en portant le nom de « Canal-Maitre 1 ou CM1 ».

À la sortie de la galerie de Ginasservis et du brise-charge de Rians, au niveau du partiteur de Rians, le canal se sépare en 2 branches principales qui vont alimenter :

- Vers l'Ouest la branche de Bimont qui se sépare en 2 au partiteur de la Campane :
 - o la branche Aix-Nord puis Canal de la Trévaresse qui dessert la région aixoise,
 - o la branche de Marseille Nord qui dessert Gardanne et les communes voisines et se termine à Marseille (retenue de Vallon Dol). Elle dessert également le SIBAM via la branche de Trets.
- Vers le Sud, puis l'Est, le département du Var (Canal Maître 2, CM2) mais aussi en premier lieu l'extrémité Est du département des Bouches-du-Rhône : Puylobier puis les communes de l'Est du département via la branche de Marseille Est : Trets, Rousset, Peynier, Fuveau, les communes du Bassin Minier, Auriol et enfin l'agglomération marseillaise jusqu'à la retenue de Vallon Dol.

Le transport de l'eau est réalisé à partir d'un certain nombre d'ouvrages distincts : canalisations sous-pression, cuvettes (ouvrages à ciel ouvert), siphons, aqueducs, souterrains (ouvrages à surface libre et à faible profondeur), galeries souterraines (en charge et de profondeur importante). Des fenêtres (accès en galeries « sèches ») permettent d'accéder aux galeries.

Des ouvrages tels que des brise-charges, des partiteurs (départ de plusieurs branches), des cheminées d'équilibre permettent de réguler et de répartir les eaux du canal.

1- Canal de Provence - Branches de Bimont et Aix-Nord puis Canal de la Trévaresse

Le tracé bucco-rhodanien débute à la sortie de l'aqueduc de Saint-Bachi (commune de Jouques) qui franchit le ruisseau du même nom et la RD 561 entre Jouques et Rians, au niveau de la limite départementale. Après un court tracé en aérien (cuvette de Saint Estève), le canal emprunte la longue galerie du Concors qui se poursuit jusqu'au partiteur de la Campane.

Au départ de la galerie du Concors se situe la station de pompage de Jouques qui permet d'alimenter la commune du même nom par l'unité de production d'eau potable (UPEP) de Traconnade.

Au niveau du partiteur de Campane, le canal se divise à nouveau en 2 galeries :

- Vers Aix, par la galerie puis la cuvette de Saint Hippolyte,
- Vers Bimont au Sud, par la galerie de Campane qui vient alimenter la retenue de Bimont.

1-1 Cuvette et partiteur de Saint- Hippolyte et canal de la Trévaresse

Sur la commune de Venelles, en sortie de la galerie du Concors, au bout de la cuvette de Saint- Hippolyte, se positionnent la prise et le partiteur ainsi que le surpresseur et la station de pompage de Saint Hippolyte. Ce dispositif permet de pourvoir aux besoins en eau potable des communes d'Aix-en-Provence (2 unités de production : UPEP de Saint-Eutrope et du Puy du Roi), de Venelles et du Puy-Sainte Réparate (2 unités de production : UPEP du Village et de la Cride).

Du partiteur de Saint-Hippolyte, le surpresseur permet de refouler les eaux vers le partiteur de Puyricard où l'eau est dirigée soit vers la station de pompage de Puyricard qui alimente en eau les UPEP d'Aix la Mérindole et de la commune d'Eguilles situées sur le même site, soit vers le départ du canal de la Trévaresse et son bassin de régulation.

Au départ du canal de la Trévaresse, une canalisation sous pression permet d'alimenter (en secours) la commune de Rognes (UPEP de Rognes).

Le canal de la Trévaresse, d'une longueur de 11 km se substitue à l'ancien canal du Verdon. Il alimente la réserve (15000 m3) et la station de la Barounette qui permet l'alimentation en eau des communes de Saint-Cannat (UPEP de Saint-Cannat) et de Lambesc (UPEP de Lambesc-Bertoire).

1-2 Galerie de la Campane et réserve de Bimont

Du partiteur de la Campane, la galerie du même nom permet d'alimenter la retenue d'eau de Bimont (14 millions de m3) dont les périmètres de protection ont déjà été définis par décret du 23 juillet 1977 et qui ne font donc pas l'objet du présent arrêté.

Juste avant la retenue, est implantée la station de pompage de Saint-Marc-Jaumegarde qui permet d'alimenter en eau les UPEP des communes de Saint-Marc-Jaumegarde et de Vauvenargues.

2- Canal de Provence – Branche de Marseille Nord

Cette branche débute à la retenue de Bimont et par l'intermédiaire de plusieurs siphons, galeries et aqueducs atteint le partiteur de Meyreuil. Sur ce trajet, elle dessert les communes de Beaurecueil (UPEP des Roubauds-Beaurecueil) et Saint Antonin sur Bayon (UPEP de Saint Antonin). Sur ce secteur et jusqu'à son extrémité, le canal utilise certaines portions de l'ancien canal du Verdon.

Au partiteur de Meyreuil, une partie de l'eau est dérivée vers le réservoir de Chante-Perdrix pour alimenter l'UPEP de Aix-Fontcouverte qui alimente Aix Sud et en secours l'UPEP d'Aix-la Méridole.

Le canal poursuit son trajet vers Gardanne. La commune de Chateauneuf-le-Rouge est alimentée par la prise de Valbrillant (UPEP de Chateauneuf) et la commune de Meyreuil par la prise des Bastidons (UPEP de Meyreuil).

Au partiteur des Sauvaires, le canal se divise en deux branches importantes :

- La branche de Trets,
- La branche de Gardanne.

Au niveau de ce partiteur, une canalisation permet de desservir l'UPEP des Ballons qui alimente en eau potable la commune de Gardanne.

2-1 La branche de Trets

Il s'agit d'une ancienne branche du canal du Verdon qui a été modernisée. Elle se situe entièrement sur la commune de Fuveau. Elle permet d'alimenter l'UPEP de l'Ouvière (Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban - ex SIBAM) qui dessert les communes de Belcodène, Cadolive, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Mimet, Peypin et Saint-Savournin.

2-2 La branche de Gardanne

A partir du partiteur des Sauvaires, l'eau est acheminée par plusieurs cuvettes, souterrains et siphons situés sur les communes de Gardanne et de Simiane-Collongue jusqu'à la prise des Figassons qui permet de desservir en eau brute les UPEP des communes de Simiane-Collongue et de Bouc-Bel-Air.

L'eau est ensuite transportée par l'intermédiaire d'autres cuvettes, souterrains et siphons traversant les communes de Mimet, Simiane-Collongue et Bouc-Bel-Air jusqu'au partiteur des Perroquets situé sous le massif de l'Etoile. De ce partiteur, la prise de Sousquières-les Perroquets alimente les UPEP de Cabriès Calas, du collège Marie Mauron, de la gare TGV de l'Arbois ainsi que des lotissements du Lac Bleu et du Boulard situés sur la commune de Cabriès.

De ce même partiteur des Perroquets, l'eau est acheminée via la galerie de l'Etoile jusqu'à la retenue de Vallon Dol (3 millions de m³) qui dessert l'UPEP du même nom qui permet l'alimentation en eau potable (partielle) de la commune de Marseille.

Cette retenue est également alimentée en eau par la branche de Marseille Est.

3- Canal de Provence - Branche de Marseille Est

Au partiteur de Rians (83), l'eau est transportée par l'intermédiaire du Canal Maître II (CM II) qui traverse le département du Var, jusqu'au brise-charge de Pourrières. De ce brise-charge, une canalisation permet de desservir les UPEP de Pourrières (Var) et de Puyloubier.

Le canal Maître II se dirige ensuite vers le sud jusqu'au partiteur de Pourcieux (Var) qui constitue le départ de 2 branches :

- La branche du Var (non visée par le présent arrêté),
- La branche de Marseille Est.

La branche de Marseille Est pénètre dans les Bouches-du-Rhône sur la commune de Trets jusqu'à la prise de la Boucharde où une canalisation permet les dessertes des UPEP des communes de Trets, Rousset, Peynier (2 unités de production : UPEP village et UPEP des Michels) et Fuveau (2 unités de production : UPEP village et UPEP ZAC St Charles).

Le canal traverse ensuite les communes de la Bouilladisse, Auriol, Roquevaire, Allauch (essentiellement en souterrain) et se termine sur la commune de Marseille à la retenue de Vallon Dol.

Sur ce trajet, il permet d'alimenter les UPEP d'Auriol, Saint-Zacharie (Var) de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban (UPEP du Maltrait) qui alimente les communes de la Destrousse, la Bouilladisse, Peypin et Belcodène.

La retenue de Vallon Dol (3 millions de m3) est donc alimentée par les branches de Marseille Est et de Marseille Nord.

ARTICLE 4 : Contrôle, surveillance et entretien

Contrôle

Les eaux brutes transportées par le canal de Provence doivent répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-63 du code de la santé publique et à leurs textes d'application. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, la SCP est tenue d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS PACA) et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Surveillance

- Un réseau de capteurs

La SCP a mis en place un dispositif de surveillance sur l'ensemble du réseau. Ce dispositif de surveillance est composé de capteurs : pH, conductivité, COT, turbidité, oxygène dissous, biologique (truitomètres), hydrocarbures, radioactivité installés sur tous les points névralgiques du réseau.

L'ensemble des mesures relevées sur ces capteurs est disponible en temps réel par télétransmission à la fois au centre d'exploitation concerné et au Centre de Télégestion (CTG) basé au Tholonet. Les informations sont visualisables sous forme de graphique et de synoptique. Le CTG et le service informatique archivent les données qui peuvent faire l'objet d'extractions à tout moment par l'exploitant. Des seuils sont paramétrés pour déclencher des alarmes en cas de mesures significativement différentes de la moyenne établie par les historiques de données. La télétransmission des données constitue un moyen de surveillance proactif très important et peut aider la recherche de cause d'anomalie ou aider à l'interprétation de résultats dans des délais très courts.

- Des analyses et un dispositif d'auto-surveillance

En complément du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé, un programme d'analyses d'eau en auto-surveillance est réalisé et est révisé tous les ans en vue de s'assurer de l'adaptation des moyens de surveillance de la qualité de l'eau mis en place par rapport aux enjeux sanitaires, au bilan de la qualité d'eau de l'année précédente et à l'évolution de la réglementation. Les prélèvements et analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux brutes sont réalisés mensuellement par le Laboratoire d'Analyses des Eaux (LAE) de la SCP ou le service exploitation (SX) en fonction du secteur. Le LAE est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques, la microbiologie et pour les prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses sous-traitées sont confiées à un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le Ministère de la Santé.

Une surveillance mensuelle des paramètres physico-chimiques et microbiologiques de ces eaux brutes est réalisée en différents points de suivi depuis l'amont vers l'aval. Les substances indésirables et toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides) sont suivies à fréquence trimestrielle (fréquence adaptée au retour d'expérience du suivi de la qualité de l'eau depuis plusieurs années).

Le processus de suivi de la qualité de l'eau défini à la SCP prévoit les modalités de gestion d'anomalies, qu'elles proviennent d'un contrôle interne (auto-surveillance SCP, capteurs en continu) ou externe (contrôle réglementaire) ou d'une autre source. Des fiches d'alerte ou de constat permettent le suivi de ces anomalies avec la mise en place d'actions immédiates et/ou d'actions correctives.

Le service d'exploitation (SX) de la SCP surveille (tournées d'inspection, vérification des valeurs de capteurs), entreprend et réalise toutes les actions nécessaires en vue de la protection de la qualité de l'eau. Il fonctionne en coordination avec le siège basé au Tholonet et le centre de télégestion. La SCP a une organisation avec un système

de permanence et d'astreinte qui permet de prendre en charge des situations sensibles en période de jours et d'horaires non ouvrés.

Le système de télésurveillance (alarmes, capteurs) et la permanence téléphonique (24h/24) permettent la mise en alerte en temps réel. Le système de télégestion permet également d'agir à distance sur le fonctionnement des ouvrages si nécessaire.

Les clients peuvent joindre le numéro de permanence du centre d'exploitation dont ils dépendent 24h/24 et 7j/7.

En cas de situations d'urgences ou d'interventions programmées sur le réseau, des outils informatiques permettent l'information rapide auprès des collectivités concernées par des moyens téléphoniques : SMS et messagerie vocale.

La communication des informations auprès de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'ARS se fait via les coordonnées téléphoniques et mails ainsi que par le biais du numéro d'astreinte régionale de l'ARS PACA en dehors des périodes ouvrées.

A noter également que les canaux (cuvettes) font l'objet de tournées d'inspection visuelle par les agents d'exploitation.

Ce dispositif de surveillance et ce programme d'analyse et d'auto surveillance devront être maintenus par la SCP et amélioré ou complété en tant que de besoin.

Entretien

La SCP devra entretenir et maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de transport de l'eau brute, ainsi que les dispositifs de surveillance.

CHAPITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 A à 1321-63 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II).

D'une manière générale, tout incident ou accident dans l'emprise des périmètres de protection du canal susceptible de provoquer un déversement de produit polluant devra être signalé au propriétaire des ouvrages et à l'exploitant.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

A- Description des PPI

Les ouvrages concernés par un PPI correspondent tous à des organes essentiels au bon fonctionnement de l'infrastructure « Canal de Provence » soit : partiteurs (sauf lorsqu'ils sont souterrains), prises d'eau, réservoirs et réserves, stations de pompage, entrées et sorties de galeries, certaines entrées et sorties de souterrains, puits et cheminées d'équilibre, fenêtres.

On dénombre ainsi 76 Périmètres de Protection Immédiate (PPI) identifiés répartis comme suit :

- 24 sur la Branche de Bimont, Aix-Nord et Canal de la Trévaresse,
- 12 sur la Branche de Marseille-Nord,
- 12 sur la Branche de Marseille-Nord/Branche de Gardanne,
- 1 sur la Branche de Marseille Nord : Branche de Trets-Ouest,
- 4 sur réseau BSA ou branche de Trets-Est dépendant de la Branche de Marseille Est,
- 15 sur la Branche de Marseille-Est proprement dite c'est à dire au sud des massifs de l'Etoile et d'Allauch,
- 8 sur la Branche de Trets Est dépendant de la Branche de Marseille-Est au Nord des massifs de l'Etoile et d'Allauch.

B- Réglementation concernant les PPI

Les terrains des périmètres de protection immédiate devront être acquis et demeurer la propriété de la SCP ou faire l'objet d'une convention de gestion avec les collectivités publiques actuellement propriétaires dans un délai maximum de cinq ans.

Ces PPI devront être entièrement clôturés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des traversées de canaux (hauteur minimale : 1,80 mètres et 2 m pour les nouvelles clôtures).

A l'intérieur de chaque PPI, toutes constructions, activités, travaux, stockages de produits dangereux sont interdits hormis ceux nécessaires à la production d'eau potable, à l'agrément du site (plantations, intégration paysagère), au gardiennage, à l'entretien, la maintenance, la réparation, l'exploitation du canal, le traitement des eaux, la lutte contre les pollutions et l'extension future des installations. L'utilisation d'herbicides n'y sera tolérée que dans le cas de produits biodégradables.

L'accès aux PPI est interdit à toutes personnes étrangères au service de l'eau et est uniquement réservé au personnel exploitant concessionnaire (SCP) ainsi qu'aux agents chargés du contrôle de la qualité de l'eau ou à toutes personnes mandatées par eux.

ARTICLE 5.2 : Périmètres de protection rapprochée

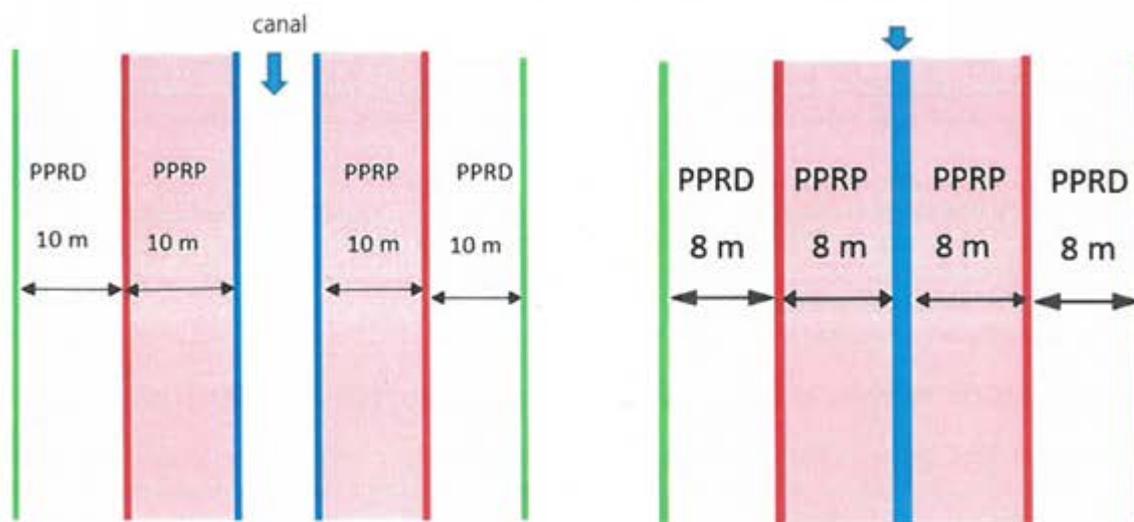
Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) est instauré sur tout le linéaire du Canal de Provence, souterrains et galeries compris, hormis les canalisations sous pression de différents diamètres appartenant à un réseau de distribution classique type Alimentation en Eau Potable qui possèdent déjà un périmètre de servitudes.

Les galeries sont des ouvrages en charge et de profondeur importante. Les souterrains sont des ouvrages de transport de l'eau à surface libre en sous-sol à faible profondeur et parfois avec voûte déroctée. Ils sont donc plus vulnérables que les galeries.

Ce périmètre comporte 2 parties aux limites parallèles qui correspondent à une bande de protection renforcée contre les berges du canal puis à une bande de terrain supplémentaire à l'extérieur de ces dernières où la protection est simplifiée.

- **Le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (PPRP) ou renforcé se définit de la manière suivante pour les cuvettes, souterrains et siphons :**
 - ✓ 10 mètres par rapport au piedroit de chaque bord de l'ouvrage selon sa géométrie sur les branches principales (à l'exception de la branche Marseille Nord),
 - ✓ 8 mètres par rapport au même piedroit de chaque bord de l'ouvrage sur la dérivation du canal de la Trévasse (communes de Saint Cannat et Aix-en-Provence (Puyricard)), sur la branche Marseille Nord (communes du Tholonet, Beaurecueil, Meyreuil et Fuveau), la branche de Gardanne (communes de Fuveau, Gardanne, Mimet et Simiane-Collongue, et la branche de Trets (commune de Fuveau), dans lesquelles la largeur en tête est inférieure à 10 mètres.

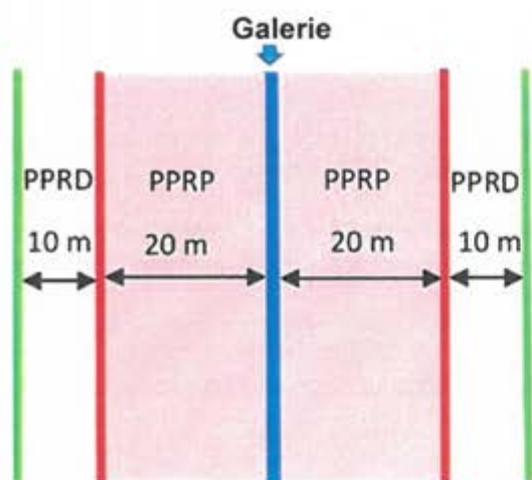
- **Le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (PPRD) ou allégé pour les cuvettes, souterrains et siphons se définit comme une bande de terrain supplémentaire de 10 mètres de largeur parallèle au PPRP sur les branches principales (à l'exception de la branche Marseille Nord) et 8 mètres sur les dérivations.**



Branches principales (hors branche Marseille Nord)

Dérivations et branche Marseille Nord

- **Dans le cas des galeries**, c'est à partir de l'axe de la galerie que les limites des PPR seront établies. La bande correspondant au PPRP aura une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage et il conviendra d'ajouter 10 mètres pour le PPRD.



ARTICLE 5.2.1 : Réglementation dans le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (ou Renforcé)

A- Cuvettes, souterrains et siphons

a) Interdictions

- Le stationnement et la circulation de véhicules à l'exception de ceux qui servent à l'entretien, la réparation et l'exploitation du canal et à la défense incendie. Une tolérance est toutefois acceptée sur les chemins d'exploitation du canal pour l'accès aux propriétés privées des bénéficiaires de droit d'usage existant lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité d'accès. Les parcelles riveraines constructibles devront être desservies par un accès différent des chemins d'exploitation.
- Les assainissements non collectifs.
- Les constructions et l'extension des constructions existantes.
- Le pacage et la stabulation des animaux.
- La plantation de végétaux à l'exception de ceux qui sont destinés à lutter contre le ravinement et le ruissellement dans le cadre de la protection des berges, des végétaux liés au maintien de l'activité agricole sur des parcelles cultivées ou cultivables (cultures, haies) ainsi que des végétaux d'ornement ne dépassant pas 2 mètres limitant les parcelles de riverains.
- La création de puits ou forage, quelle que soit leur profondeur.

- L'ouverture de tranchées supérieures à 1 mètre de profondeur.
- Le comblement de cavités naturelles ou non.
- Le passage et la traversée de conduites de tout type autres que celles qui sont destinées à usage collectif, sous réserve d'utilisation de canalisation « double enveloppe » reposant sur des porte-eaux et de l'accord de la SCP.
- La réalisation de voiries de tout type autres que celles qui sont destinées à usage collectif, sous réserve de l'accord de la SCP.
- Le stockage de déchets de toute nature.
- Sur les berges, le stockage et l'utilisation de produits dangereux et polluants, à l'exception de ce qui est nécessaire à l'entretien, aux réfections d'étanchéité et d'une manière plus générale à l'exploitation et à la protection du canal, en prenant toutes les précautions indispensables.
- Sur les berges, l'emploi de désherbants ou engrais chimiques.
- Les créations et extensions de cimetière.
- Les éoliennes.
- Les travaux et activités non explicités ci-dessus qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau.

Ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP pour les parcelles situées en contrebas du canal lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

Par principe, les parcelles situées à proximité des cuvettes busées, remblayées, pourront également faire l'objet de demandes de dérogations auprès de la SCP (commune de Fuveau).

b) Réglementations

- Les franchissements du canal en souterrain ou en surface (ponts) en accord avec la SCP et sous réserve du respect de la signalisation relative à la charge maximale acceptable.
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).
- Le stationnement et la circulation de véhicules qui servent à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation du canal et à la défense incendie ainsi que pour les ayants-droit des constructions existantes pour l'accès à leur propriété.
- Les travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation et à la protection du canal sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection de la ressource en eau transportée.
- À l'exception des berges, l'emploi de produits nécessaires aux cultures autorisés par la réglementation dès lors qu'ils sont utilisés dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.
- À l'exception des berges, le stockage de produits dangereux et polluants (hydrocarbures, engrais, fumiers, lixiviats, pesticides, herbicides, fongicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires...) uniquement si dispositifs avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

B- Galeries

a) Interdictions

- La création de puits ou forage, quelle que soit leur profondeur.
- Les excavations et tranchées au-delà de 3 mètres de profondeur.
- Les constructions et l'extension des constructions existantes.
- Le comblement de cavités naturelles ou non.
- Le stockage de déchets de toute nature.
- Le stockage de produits dangereux et polluants sauf si dispositifs avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.
- Les assainissements non collectifs.
- La stabulation des animaux.
- Les créations et extensions de cimetière.
- Les éoliennes.
- Les travaux et activités non explicités ci-dessus qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau.

À l'exception de la réalisation de nouveaux puits ou forages, ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP en fonction de la profondeur des galeries concernées. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

b) Règlementations

- L'utilisation de produits nécessaires aux cultures autorisés par la réglementation et dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).

ARTICLE 5.2.2 : Réglementation dans le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (ou Allégé)

A- Cuvettes, souterrains et siphons

a) Interdictions

- Les assainissements non collectifs sur les berges en déblai.
- Les constructions et l'extension des constructions existantes (à l'exception des constructions légères : cabanons, garages, appentis, piscines).
- La création de forages et puits, quelle que soit leur profondeur.
- Les créations de cimetière.
- Les éoliennes.
- Le stockage de déchets de toute nature.
- Les excavations et tranchées au-delà de 3 mètres de profondeur.
- Les travaux et activités non explicités ci-dessus qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau.

Ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP pour les parcelles situées en contrebas du canal lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

Par principe, les parcelles situées à proximité des cuvettes busées, remblayées ou couvertes pourront également faire l'objet de demandes de dérogations auprès de la SCP (communes de Fuveau, Gardanne et Mimet).

Règlementations

- Le passage de voiries et de conduites enterrées inférieures à 3 mètres.
- La plantation de végétaux d'une hauteur supérieure à 2 mètres.
- Le stockage de produits dangereux et polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, fongicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires...) sauf si dispositifs avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'utilisation de produits nécessaires aux cultures autorisés par la réglementation et dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.
- Les constructions légères (cabanons, garages, appentis, piscines).
- Les assainissements non collectifs sur les berges en remblai.
- Le comblement de cavités naturelles ou non.
- L'extension des cimetières, après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire).
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).

B- Galeries

a) Interdictions

- La création de puits ou forage, quelle que soit la profondeur.
- Les créations de cimetière.
- Les éoliennes.
- Le stockage de produits dangereux et polluants sauf si dispositif avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

- Les excavations à plus de 5 mètres de profondeur.

A l'exception de la réalisation de nouveaux puits ou forages, ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP en fonction de la profondeur des galeries concernées. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

b) Réglementations

- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).
- L'extension des cimetières, après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire).

ARTICLE 5.2.3 : Reconstruction suite à une destruction par un sinistre dans les Périmètres de Protection Rapprochée

La reconstruction de bâtiments suite à une destruction par un incendie ou un sinistre dans le PPRP ou le PPRD est autorisée si leur existence est reconnue comme légale conformément à la réglementation en matière d'urbanisme. Ils devront être reconstruits "à l'identique" après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (consultation aux frais du pétitionnaire).

ARTICLE 6 : Les travaux et opérations à réaliser

- Suppression de la totalité des rejets intrusifs dans le canal issus des cunettes de récupération des eaux de ruissellement bordant le linéaire de l'ouvrage sur les berges en déblais.
- Entretien et curage des fossés ou cunettes de récupération des eaux de ruissellement.
- Suppression des intrusions d'eaux de ruissellement liées aux nombreux ponts routiers (voiries départementales, communales ou privées).
- Recensement et caractérisation des canalisations au-dessus des cuvettes.
- Reprofilage des chemins d'exploitation bordant les cuvettes qui induisent des intrusions d'eaux de ruissellement.
- Sécurisation systématique des entrées et sorties de souterrain (pose de grilles métalliques amovibles permettant le nettoyage) ainsi que des sorties de galerie (les entrées de galeries sont toutes protégées y compris par des clôtures et portails).
- Sécurisation renforcée des accès aux aqueducs (interdiction de passage aux personnes étrangères au service) par la pose ou l'extension des clôtures grillagées et des grilles en demi-lune.
- Mise en place de protection au droit des échelles d'accès au niveau d'eau des réservoirs qui en sont actuellement dépourvus (a minima échelle verrouillée).
- Installation de panneaux de signalisation complémentaires en entrées de chemins d'exploitation (baignade interdite, sens interdit sauf riverains habilités, mise en évidence du numéro de téléphone d'appel du centre d'exploitation en cas de noyades, de présence de dépouilles d'animaux, de pollutions visibles, etc....).
- Mise en place de panneaux réglementaires indiquant la charge à ne pas dépasser sur l'accès aux ponts surplombant le canal.
- Étude de solutions alternatives pour les accès des riverains usagers des chemins d'exploitation, recherche de solution permettant de réduire la vulnérabilité du canal dans ces tronçons de circulation (reprofilage du chemin, limiteur de vitesse ou proposition d'amélioration concernant la fermeture des barrières de sécurité en entrée de chemin d'exploitation à « usage mixte »).
- Mise en place systématique de barrages flottant anti-pollution avant chaque prise et entrée de souterrains et de galeries.
- Mise en place systématique de lignes de vie à l'aval des ponts.
- Mise en place d'échelles de vie pour les animaux dans toutes les traversées de massifs boisés notamment au niveau des bajoyers comportant des traces de griffures.
- Installation de caméras de vidéosurveillance reliées au CTG, sur une liste de sites stratégiques à convenir avec l'ARS sur les ouvrages majeurs.
- Renforcement du suivi qualité en continu par la pose de sondes de turbidité, conductivité/température et d'hydrocarbures reliées au Centre de Télégestion au niveau des partiteurs suivants : Puyricard, Meyreuil, Sauvaires, Perroquets.
- Mise en place d'un suivi spécifique (métaux lourds) de la qualité de l'eau transportée à l'aval du teril de Braméfan (Fuveau) adapté à la nature du risque potentiel.
- Maîtrise foncière des emprises au sol des PPI n'appartenant pas à la SCP ou convention d'occupation (voir liste en annexe III).

- Clôtures grillagées de 1,80 à 2 m (pour tenir compte des clôtures existantes) avec portails d'accès à serrure autour de chaque PPI (les nouvelles clôtures seront posées à 2 m).
- Modification des clôtures existantes des PPI lorsque le foncier actuel englobe une antenne de téléphonie mobile : celle-ci sera isolée du PPI par la pose d'une clôture de deuxième rang séparant le nouveau PPI de l'installation existante et la mise en place d'un accès séparé, ainsi que régularisation foncière (détachement de parcelle).
- Élaboration en lien avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône de protocoles ou de catalogues de prescriptions pour l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires dans des zones où la culture de la vigne est particulièrement active.

Le détail de certains travaux sur des secteurs spécifiques du canal de Provence est listé en annexe III.

L'ensemble de tous ces travaux devra être réalisé dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, située à l'intérieur des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ressource de secours

Actuellement une sécurisation de la desserte en eau à partir des ouvrages du canal de Provence, s'effectue à plusieurs échelles :

- À grande échelle, en cas par exemple d'indisponibilité d'une ressource en eau (pollution ou autre), ou d'un ouvrage majeur comme un tronçon de canal (en cas de rupture ou simplement d'opérations de travaux programmés) des ressources alternatives peuvent être mobilisées au travers :
 - de volumes stockés importants (stocks dans le barrage de Bimont pour les Bouches du Rhône, mais aussi à l'amont dans les grandes retenues Castillon, Chaudanne, Ste Croix, Esparron),
 - de la mobilisation d'autres ressources : pompage dans la nappe des Puits de l'Arc, dont la démarche réglementaire au titre du code de la santé publique doit toutefois être poursuivie et aboutir avant toute utilisation.
- À l'échelle du réseau, les réservoirs d'eau SCP et les stocks d'eau dans les canaux en cas de desserte gravitaire permettent d'assurer des autonomies de quelques heures en période de pointe à plusieurs jours en période hivernale, ce qui laisse le temps d'effectuer les opérations de réparation ou simplement de mise en œuvre de maillages entre réseaux le cas échéant.
- À une échelle beaucoup plus locale, des maillages entre antennes permettent de sécuriser les postes de livraison urbain en cas de casses de l'antenne où ils sont situés.
- Des échanges d'eau contractuels avec les ouvrages issus de la Durance (Canal de Marseille / Canal EDF) dans certains secteurs.

Le pétitionnaire devra compléter ces dispositions de sécurisation de livraison d'eau aux communes autant que de besoin sur les secteurs hydrauliques nécessaires comme il l'a déjà fait pour la majeure partie de la concession (interconnexion de réseaux, réservoirs, ressource de secours) dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 9 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE 10 : Caractère de la Déclaration d'Utilité Publique

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

ARTICLE 11 : Modifications des ouvrages

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 12: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- son annexion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il est affiché à la mairie des communes d'Aix en Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Cannat, Saint Marc Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Les Maires des communes d'Aix en Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Cannat, Saint Marc Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELLY

Liste des annexes :

- **Annexe I** : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence.
- **Annexe II** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence.
- **Annexe III** : Détail des travaux sur des secteurs spécifiques et PPI à acquérir.
- **Annexe IV** : Liste des communes concernées par les périmètres de protection du canal de Provence.
- **Annexe V** : Carte des aménagements hydrauliques du canal de Provence dans les Bouches-du-Rhône.

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LEVELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 175-2022 CS
DU 5 DEC. 2023